



---

## RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE

---

B - N° 34

25 juin 1985

---

### II. Contrefaçon et falsification de signes monétaires; reproductions interdites.

1. La contrefaçon et la falsification de signes monétaires est interdite et sévèrement réprimée par les articles 160 et suivants du Code pénal.

De plus, l'Institut Monétaire Luxembourgeois n'est pas tenu de remplacer ou d'échanger des signes monétaires contrefaits ou falsifiés.

2. L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 février 1892 interdit la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec des signes monétaires sous forme de billets une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

### III. Utilisations autorisées du graphisme des signes monétaires.

Même dans le respect des lois citées au point II, l'utilisation du graphisme des signes monétaires émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois ne peut se faire que moyennant l'accord de celui-ci et dans les conditions qu'il fixe.

A ce propos, l'Institut Monétaire ne fait pas d'objection à ce que le graphisme de ses signes monétaires soit utilisé, lorsque les critères ci-après sont respectés:

a) S'il s'agit de la reproduction d'une fraction de billet, ou d'un ou de plusieurs billets, accompagnée d'un texte ou faisant partie d'un dessin plus important, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les dimensions doivent être inférieures aux deux tiers de celles du billet original, ou supérieures à une fois et demie;
- la reproduction doit être en noir et blanc ou monochrome; dans ce cas, le ton du billet ne peut être semblable à la teinte dominante du billet original;
- le dessin du billet doit être déformé, si le billet est reproduit entièrement et sur une matière ne différant pas nettement du papier.

b) S'il s'agit de la reproduction d'un billet sous forme de vignette, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les dimensions doivent être inférieures aux deux tiers de celles du billet original, ou supérieures à une fois et demie;
- les signatures ne peuvent pas être reproduites;
- la reproduction doit être faite en une matière rigide, ou en une matière souple différant nettement du papier.

En cas de doute, les intéressés sont priés de consulter l'Institut Monétaire Luxembourgeois.